

Date de dépôt : 4 avril 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Stéphane Florey : Les clandestins logés par la Ville. Quelles suites le Conseil d'Etat entend-il donner à l'affaire ? (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En complément à l'IUE 1371, je souhaite poser une deuxième question.

Ma question est la suivante :

L'Office cantonal de la population envisage-t-il de prendre les décisions qui s'imposent au vu de la LEtr concernant les clandestins du 9, avenue de la Jonction?

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur la base de l'article 30, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr – RS 142.20) du 16 décembre 2005, les cantons peuvent préavis favorablement la délivrance d'une autorisation de séjour dans des cas individuels d'extrême gravité, lorsque les critères fixés à l'article 31, alinéa 1, lettres a à g, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA – RS 142.201), du 24 octobre 2007, sont remplis.

Sur cette base, les demandes de régularisation émanant d'étrangers séjournant et travaillant clandestinement en Suisse déposées auprès du service compétent de l'office cantonal de la population (OCP) sont instruites et examinées, pour apporter la suite administrative qui s'impose.

Lorsque les critères d'octroi d'une autorisation de séjour pour « cas de rigueur » ne sont manifestement pas remplis, l'OCP prononce une décision de refus, assortie d'un délai de départ. Dans le cas contraire, le dossier est transmis avec un préavis positif du canton à l'Office fédéral des migrations (ODM), pour approbation. La décision finale incombe en effet à l'ODM, qui suit la décision de l'autorité de migration genevoise dans plus de 85% des cas.

S'agissant plus particulièrement des victimes du malheureux incendie du 9 av. de la Jonction, notre Conseil relève que 3 demandes de régularisation (1 famille et 2 célibataires) ont pour l'heure été déposées à l'OCP.

En application de la procédure décrite ci-dessus, ledit office prendra les décisions requises, conformément à la législation fédérale en vigueur.

Cela étant, il n'appartiendrait pas à l'OCP de rechercher les autres personnes séjournant clandestinement à Genève et victimes de cet incendie. Ce rôle incomberait en effet à la police, laquelle doit cependant concentrer son action sur la lutte contre l'insécurité, générée notamment par des étrangers en situation irrégulière qui commettent régulièrement des délits, dont la gravité croissante est préoccupante.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER